



SYNDICAT MIXTE DES GAVES

Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents

COMITÉ SYNDICAL

COMPTE-RENDU

SÉANCE DU MARDI 18 JUILLET 2023

18H30

ORDRE DU JOUR DU COMITE SYNDICAL

MARDI 18 JUILLET 2023

- DELIBERATION N°2023_0701 – RAPPORT D'ACTIVITE 2022 5
- DELIBERATION N°2023_0702 – ACCUEIL D'UNE STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 5
- DELIBERATION N°2023_0703 – CONVENTION APGL - ASSISTANCE COSOLUCE..... 7
- DELIBERATION N°2023_0704 – NON CLASSEMENT DE LA DIGUE DU QUARTIER DE L'ILE A EYSUS..... 7
- DELIBERATION N°2023_0705 – NON CLASSEMENT DE LA DIGUE MENDIONDOU A LANNE-EN-BARETOUS..... 9
- DELIBERATION N°2023_0706 – ETUDE DU BASSIN VERSANT DE L'ARRICQ A LOURDIOS-ICHERE..... 11
- ANNEXES REMISES AUX DELEGUES 13

SEANCE DU MARDI 18 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit juillet à dix-huit heures trente, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Patrick MAUNAS

Date de la convocation : Mardi 4 Juillet 2023
 Secrétaire de séance : Jean-Claude COUSTET

<i>Pour la Communauté de Communes du Haut-Béarn (Présents : 15, Pouvoir : 0)</i>					
TITULAIRES			Présents (10)	Excusés (14)	Pouvoirs (0)
ACCOUS	BERGEZ	Eric		X	
AGNOS	BERNOS	André		X	
ANCE-FEAS	GAUCHER	Michelle	X		
ARETTE	CASABONNE	Pierre		X	
BEDOUS	HOEPFFNER	Michel		X	
BORCE	COUSTET	Jean-Claude	X		
BUZIET	FLORENCE	Jean-Philippe	X		
ESCOU	CASABONNE	Jean	X		
ESCOUT	BETAT	Sylvie		X	
ESTIALESCQ	FROSSARD	Etienne	X		
HERRERE	GARGES	Catherine	X		
LANNE EN BARÉTOUS	LARRICQ	Cédric		X	
LEDEUIX	JOUSSAUME	Patrick		X	
LEES-ATHAS	MAUNAS	Patrick	X		
LOURDIOS-ICHÈRE	CLOT	Marthe	X		
MOUMOUR	BERGES	Paul		X	
OGEU-LES-BAINS	CAZENAVE-LAROCHE	Didier		X	
OLORON-SAINTE-MARIE	LOUSTAU	Frédéric	X		
OLORON-SAINTE-MARIE	ROSSI	Brigitte		X	
OSSE-EN-ASPE	DEVALS	Gérard		X	
PRÉCHACQ-JOSBAIG	LOMPRE	Frédéric		X	
PRÉCILHON	HAENSEL	Michèle		X	
SAINT-GOIN	BENOIT	Louis		X	
VERDETS	MEDOU-MARERE	Daniel	X		
SUPPLEANTS			Présents (5)		
ARAMITS	LARBIOU	Jean-Michel			
AREN	MIRANDE	David			
ASASP-ARROS	MORA	Bernard		X	
AYDIUS	VANDAELE	Samuel			
BIDOS	LOISON	Jacqueline			
CETTE-EYGUN	GACHET	Pierre			
ESCOT	MOUGNAGUE	Bastien			
ESQUIULE	PEREUILH	Franck			
ESTOS	SANSAMAT	Philippe			
ETSAUT	LAGRANGE	Pierre			
EYSUS	PECAUT	Philippe		X	
GÉRONCE	CONTOU-CARRERE	Michel		X	
GEÛS D'OLORON	CASSOU	Marie-Hélène			
GOES	LOUSTAU	Didier		X	
GURMENÇON	SCHMITT	Henri			
ISSOR	PUCHEU	Cédric			
LASSEUBE	MASSOUE	Corinne			
LESCUN	DRILHOLE	Patrick			
LURBE-SAINTE-CHRISTAU	LEPRETRE	Gérard			
ORIN	MIROU	Florian			
POEY D'OLORON	CASAUX-BICQ	Jean-Pierre			
SARRANCE	VERCOUILLIE	Maurice			
SAUCEDE	VILLETTE	Benoît			
URDOS	MARQUEZE	Jacques		X	

Pour la Communauté de Communes du Béarn des Gaves (Présents : 6. Pouvoir : 0)					
TITULAIRES			Présents (4)	Excusés (7)	Pouvoirs (0)
ARAUJUZON	LARCO	Jean Claude	X		
CASTETNAU-CAMBLONG	BALDAN	Patrick	X		
JASSES	BONNEFON	Catherine		X	
LAY-LAMIDOU	ARRIBÈRE	Daniel	X		
NAVARREX	CAZALET	Henri		X	
NAVARREX	CHOPIN	Marjorie		X	
NAVARREX	TARDAN	Emile		X	
OSSENX	GRECHEZ-CASSIAU	Roland		X	
PRECHACQ-NAVARREX	FRANCAIS	Hubert	X		
SALIES-DE-BÉARN	MINART	François		X	
SAUVETERRE-DE-BÉARN	BOURREZ	Alain		X	
SUPPLEANTS			Présents (2)		
ANGOUS	LANSALOT-MATRAS	Francis			
ARAUX	MONTREER	Jean-Jacques			
BASTANES	GERE	Thierry			
GESTAS	LAGARONNE	Maryvonne			
GURS	PUHARRÉ	Christian		X	
MERITEIN	LENDRE	Jean-Baptiste		X	
NARP	LAGRILLE	Fernand			
NAVARREX	BARTHE	Nadine			
SALIES-DE-BÉARN	DUPOUEY	Amaud			
SALIES-DE-BÉARN	SAINTE-CLUQUE	Laurent			
SUS	LENDRE	Jean-Paul			
Pour la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (Présents : 0. Pouvoir : 0)					
TITULAIRES			Présents (0)	Excusés (2)	Pouvoirs (0)
LUCQ-DE-BÉARN	LASSERRE-BISCONTE	Albert		X	
LUCQ-DE-BÉARN	LAGRANGE	Jérôme		X	
SUPPLEANTS			Présents (0)		
LUCQ-DE-BÉARN	LARRALDE	Franck			
LUCQ-DE-BÉARN	CHAPEL	Louise			

Ont également assisté à la séance : Marion FOURNIER - Directrice du SMGOAO, Florian GARCIA – Technicien rivière, Adrien GELLIBERT – Ingénieur chargé du risque inondation, Cécile ROUSSEL – Secrétaire administrative et comptable, Anouk FONDANAICHE - Stagiaire

COMPTE RENDU DES DEBATS

Monsieur Jean-Claude COUSTET est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 17 Juillet 2023 est approuvé à l'unanimité

Délibération N°2023_0701 – RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Rapport n°2023 0701 : rapporteur : Patrick MAUNAS

L'article L5211-39 du CGCT dispose que :

Le Président du SMGOAO adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux Présidents de chaque EPCI membre un rapport retraçant l'activité de la structure, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant du SMGOAO.

Ce rapport fait d'abord l'objet d'une communication par le Président du SMGOAO à l'Assemblée délibérante en séance publique.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 annexé au présent rapport

Annexe : Rapport d'activité 2022

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 18 Juillet 2023

Délibération N°2023_0702 – ACCUEIL D'UNE STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Rapport n°2023 0702 : rapporteur : Daniel ARRIBERE

Considérant que :

- Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.
- La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.
- La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages. Les étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité sont accueillis selon les modalités définies par ces textes :
- Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.
- Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

- Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.
- Le stagiaire peut bénéficier d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.
- Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit 4,05 € de l'heure.
- La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

Il est rappelé à l'assemblée que le SMGOAO accueille Madame Anouk FONDANAICHE depuis le 5 juin 2023 pour une durée de 2,5 mois.

Son sujet de stage est le suivant : Pré-évaluation de l'efficacité des pièges à embâcles sur le territoire du SMGOAO / Analyse de leur pertinence / Extrapolation sur d'autres cours d'eau locaux.

Madame Anouk FONDANAICHE, étudiante en MASTER 1 GERINAT à l'université de Marseille Saint-Charles, dispose de la formation appropriée pour remplir les missions de ce stage

Une gratification équivalente au minimum légal appliqué pour les stages lui sera versée soit au maximum 1 600,00 €.

Les crédits nécessaires au versement de la gratification sont disponibles au budget primitif 2023, section Fonctionnement.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport
- **VALIDE** l'accueil de Madame Anouk FONDANAICHE au sein du SMGOAO
- **FIXE** le cadre d'accueil de Madame Anouk FONDANAICHE dans les conditions énoncées dans le présent rapport
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de stage entre le SMGOAO, l'AMU (Aix-Marseille Université) et Madame Anouk FONDANAICHE
- **VERSE** à Madame FONDANAICHE une gratification équivalente au minimum légal appliqué pour les stages et précisé dans le présent rapport
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

Annexe : Convention de stage – Anouk FONDANAICHE

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 18 Juillet 2023

Rapport n°2023 0703 : rapporteur : Hubert FRANÇAIS

L'assemblée est informée que le SMGOAO a sollicité l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il l'accompagne dans l'utilisation des logiciels de gestion financière COSOLUCE afin de proposer une assistance technique quotidienne par téléphone, sur site ou encore en prise de contrôle à distance.

Le montant de prestation s'élèverait à 1 314,00 € pour 12 mois d'intervention de l'APGL.

Pour que cet accompagnement soit rendu effectif, il est nécessaire qu'une convention soit établie entre le SMGOAO et l'Agence Publique de Gestion Locale (dont le projet est fourni en annexe).

Cette convention en annexe sera à établir au 1^{er} janvier 2024, dès lors que le contrat actuel établi entre le SMGOAO et COSOLUCE sera arrivé à son terme le 31 décembre 2023 (selon l'article 7 dudit contrat).

Considérant que le Syndicat n'a pas de service informatique susceptible de prendre en charge ce dossier, mais peut disposer en temps partagé du Service Intercommunal du Numérique avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence Publique de Gestion Locale,

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport
- **CONFIE** au Service Intercommunal du Numérique de l'Agence Publique de Gestion Locale, la maintenance et la gestion technique des logiciels COSOLUCE à compter du 1^{er} janvier 2024
- **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget de l'année 2024 en section de Fonctionnement

Annexe : Projet de convention avec l'APGL – Assistance COSOLUCE

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 18 Juillet 2023

Rapport n°2023 0704 : rapporteur : Daniel ARRIBERE

Par délibération en date du 25 mars 2021, le SMGOAO a lancé une étude pour procéder si nécessaire au classement de la digue du quartier de l'île à Eysus en tant que système d'endiguement, conformément au décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Le groupement de bureaux d'études ARTELIA/GEOTEC, mandaté pour cette prestation à l'été 2021, a mené des analyses sur les points suivants :

- Les conditions hydrologiques / hydrauliques locales, afin d'estimer la ligne d'eau au droit de la digue et d'évaluer l'efficacité de l'ouvrage en crue,
- l'hydromorphologie du site pour évaluer le potentiel érosif du gave d'Aspe sur l'ouvrage,
- la stabilité de l'ouvrage pour vérifier sa tenue sous différentes sollicitations (crues, séismes, etc.).

Les analyses menées sur l'ouvrage ont conduit aux conclusions suivantes :

- 1) Du point de vue hydraulique : la digue permet de protéger seulement deux habitations pour la gamme de crue étudiée (décennale, vicennale, cinquantennale et centennale). Ces deux habitations sont susceptibles d'être impactées par de faibles hauteurs d'eau (moins de 10 cm) pour la crue centennale du gave d'Aspe en l'absence d'ouvrage.
- 2) Du point de vue hydro morphologique : la potentielle évolution de la confluence de l'Ourtau avec le gave d'Aspe pourra induire des pressions sur la berge au droit du lotissement à l'avenir. La question d'un confortement de cette berge contre la mobilité du cours d'eau va donc se poser. Néanmoins, compte tenu de la situation actuelle (zone d'érosion en amont de l'Ourtau), un suivi régulier est préconisé. L'objectif étant d'examiner l'évolution du gave d'Aspe et ainsi, en cas de besoin, de calibrer au mieux une éventuelle intervention de protection contre l'érosion en rive droite de l'Ourtau et du gave d'Aspe.
- 3) Du point de vue géotechnique :
 - le tronçon de digue en berge du gave d'Aspe s'avère être stable aux sollicitations en crue. Cependant, le modèle hydraulique a mis en évidence le fait qu'une surverse sur la crête se produit à partir de la crue décennale. Cette surverse pourrait entraîner un phénomène d'érosion du talus côté zone protégée et conduire à une brèche ;
 - la tenue du tronçon de digue en berge de l'Ourtau n'est pas garantie en crue.

Les résultats de l'étude hydraulique / hydro morphologique (hors géotechnique) ont été présentés en mairie d'Eysus le 22 novembre 2022. Lors de cette réunion, le SMGOAO a proposé la démarche suivante :

- Que le SMGOAO ne classe pas l'ouvrage du lotissement de l'île en tant que système d'endiguement au regard de son efficacité limitée pour la protection des biens et des personnes ;
- Que le SMGOAO assure un suivi du secteur pour observer les évolutions morphologiques du gave d'Aspe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 56 attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) affectant la compétence GeMAPI à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCHB, en date du 26 septembre 2017, concernant les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et notamment le transfert de la compétence au profit du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs Affluents (SMGOAO) ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMGOAO, en date du 24 juillet 2018, concernant les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI au sein de la structure ;

Vu les Statuts du SMGOAO, définissant les compétences exercées de plein droit en lieu et place des intercommunalités membres, notamment l'article 3, adoptés par délibération en date du 21 décembre 2022 ;

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant les conclusions de l'étude réalisée au droit de la digue d'Eysus, à savoir qu'en l'état, l'ouvrage protège peu d'enjeux et des travaux substantiels seraient nécessaires pour conforter la digue existante ;

Considérant la nécessité de prioriser l'intervention de la collectivité sur les ouvrages de protection contre les inondations au regard des capacités financières dont elle dispose, et de cibler celle-ci sur les secteurs présentant les plus forts enjeux en termes de population exposée au risque d'inondation ;

Il vous est proposé de ne pas classer la digue d'Eysus en tant que système d'endiguement.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** le présent rapport
- **DECIDE** de ne pas retenir l'ouvrage du quartier de l'île d'Eysus pour un classement en tant que système d'endiguement
- **DECIDE** de porter à connaissance de Madame le Maire de la commune d'Eysus et de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la volonté du SMGOAO de ne pas classer l'ouvrage en tant que système d'endiguement
- **AUTORISE** le Président du SMGOAO à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires dans ce sens

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 18 Juillet 2023

Délibération N°2023_0705 – NON CLASSEMENT DE LA DIGUE MENDIONDOU – LANNE-EN-BARETOUS

Rapport n°2023 0705 : rapporteur : Patrick MAUNAS

Par délibération en date du 25 mars 2021, le SMGOAO a lancé une étude pour procéder si nécessaire au classement de la digue située au droit de la propriété Mendiondou à Lanne-en-Barétous en tant que système d'endiguement, conformément au décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Le bureau d'études SCE, mandaté pour cette prestation à l'été 2022, a remis son rapport permettant d'évaluer l'efficacité de l'ouvrage en matière de protection du bâti contre les inondations. Il s'avère qu'aujourd'hui la digue protège uniquement la prairie située en lit majeur rive droite en amont du bâti.

Les analyses menées mettent néanmoins en évidence le fait que le pont situé en amont immédiat du bâti est limitant pour les crues de période de retour supérieure à 50 ans (une chance sur cinquante de se produire dans l'année). Pour une crue supérieure, il entraîne des débordements qui viennent impacter la maison (hauteurs d'eau de l'ordre de 50 cm pour la crue centennale). Dans les faits, la mise en charge du pont en amont de la propriété provoque des débordements similaires au niveau de la maison Mendiondou aussi bien avec que sans la digue.

Les résultats de l'étude ont été présentés en mairie de Lanne-en-Barétous le 27 juin 2023. Lors de cette réunion, le SMGOAO a proposé la démarche suivante :

- Que le SMGOAO ne classe pas la digue Mendiondou en tant que système d'endiguement au regard de son efficacité limitée pour la protection des biens et des personnes ;
- Que le SMGOAO assure :
 - un suivi du secteur pour observer les évolutions du site ;
 - un entretien du cours d'eau lorsque cela s'avèrera nécessaire ;
- Que, s'ils le souhaitent, les propriétaires de la Maison Mendiondou procèdent à l'enlèvement du pont en amont de la propriété qui est sous dimensionné à partir de la crue cinquantennale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 56 attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) affectant la compétence GeMAPI à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l’échelon intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCHB, en date du 26 septembre 2017, concernant les modalités d’exercice de la compétence GEMAPI et notamment le transfert de la compétence au profit du Syndicat Mixte des Gaves d’Oloron, Aspe, Ossau et leurs Affluents (SMGOAO) ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMGOAO, en date du 24 juillet 2018, concernant les modalités d’exercice de la compétence GEMAPI au sein de la structure ;

Vu les Statuts du SMGOAO, définissant les compétences exercées de plein droit en lieu et place des intercommunalités membres, notamment l’article 3, adoptés par délibération en date du 21 décembre 2022 ;

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant les conclusions de l’étude réalisée au droit de la digue Mendiondou, à savoir qu’en l’état, l’ouvrage ne protège pas d’enjeux humains ou bâtis ;

Considérant la nécessité de prioriser l’intervention de la collectivité sur les ouvrages de protection contre les inondations au regard des capacités financières dont elle dispose, et de cibler celle-ci sur les secteurs présentant les plus forts enjeux en termes de population exposée au risque d’inondation ;

Il vous est proposé de ne pas classer la digue Mendiondou en tant que système d’endiguement.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l’unanimité :

- **ADOpte** le présent rapport
- **DECIDE** de ne pas retenir l’ouvrage situé au droit de la propriété Mendiondou à Lanne-en-Barétous pour un classement en tant que système d’endiguement
- **DECIDE** de porter à connaissance, de Madame le Maire de la commune de Lanne-en-Barétous, de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et des propriétaires de la maison Mendiondou, la volonté du SMGOAO de ne pas classer l’ouvrage en tant que système d’endiguement
- **AUTORISE** le Président du SMGOAO à réaliser l’ensemble des démarches nécessaires dans ce sens

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 18 Juillet 2023

Rapport n°2023 0706 : rapporteur : Daniel ARRIBERE

La commune de Lourdios-Ichère a subi à plusieurs reprises des désordres dus aux crues torrentielles de l'Arricq et de ses affluents (1992, 2011, 2023). La dernière crue marquante s'est produite le 13 juin 2023. Les témoignages des élus de la commune font état d'une vague qui est arrivée subitement sur le bâtiment de l'école et de la mairie. Douze élèves ont été mis en sécurité à l'étage du bâtiment et Mme le Maire, présente au cours de la crue, a été légèrement blessée. Finalement, il y aurait eu environ 1,5 m d'eau dans le bâti.

La connaissance du phénomène de crue torrentielle est aujourd'hui incomplète sur le bassin versant de l'Arricq à Lourdios-Ichère.

Dans ce contexte, et suite à plusieurs rencontres regroupant M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, les représentants de la commune de Lourdios-Ichère, les services de l'Etat, les services du RTM et le SMGOAO, il est prévu de réaliser une étude globale du bassin versant de l'Arricq sous maîtrise d'ouvrage du syndicat, avec l'appui technique du RTM.

Cette étude a pour objectifs :

- 1) De caractériser le risque torrentiel du bassin versant de l'Arricq (y compris de ses principaux affluents) :
 - Etude hydrologique pour déterminer les débits de pointe en crue,
 - Etude hydraulique pour modéliser le comportement du cours d'eau,
 - Analyse hydromorphologique et analyse du transport solide pour connaître la capacité de transport / dépôt / érosion du cours d'eau,
- 2) De proposer des solutions pour réduire le risque au droit du centre-bourg de Lourdios-Ichère :
 - Dispositif d'alerte et de gestion d'un évènement,
 - Mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments,
 - Mise en œuvre d'ouvrages particuliers (pièges à matériaux, pièges à embâcles) et/ou modification de la capacité de transport du cours d'eau.

Par ailleurs, dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Lourdios-Ichère approuvé le 21 août 2003, il était prévu qu'une analyse de risques définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers de l'école communale et de la mairie soit produite. Cette analyse n'a pas été réalisée à ce jour. Les résultats de la présente étude serviront à alimenter l'analyse de risque du bâtiment mairie / école qui sera portée par la commune, avec l'appui de l'APGL.

Le SMGOAO a élaboré un cahier des charges qui est en cours de validation par les différentes parties prenantes : commune de Lourdios-Ichère, services de l'Etat, RTM.

Le montant estimatif de l'étude est de 60 000 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Etude globale :		Partenaires financiers :	
- Etude hydraulique	40 000 € HT	- Etat, via le Fonds Vert (60% du montant HT) :	30 000 €
- Levés topographiques	10 000 € HT	- Région Nouvelle-Aquitaine (20% du montant HT) :	10 000 €
<i>Montants estimatifs vus avec le RTM.</i>		Autofinancement SMGOAO, via la participation de la CCHB :	20 000 €
Total opération HT :	50 000 € HT		
TVA (20%) :	10 000 €		
TOTAL opération TTC :	60 000 € TTC	TOTAL recettes :	60 000 €

Le plan de financement pourrait être amené à évoluer en fonction des sollicitations des partenaires financiers.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le présent rapport
- **AUTORISE** le Président à solliciter auprès de l'ensemble des partenaires techniques et financiers (Etat, Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine) les aides les plus élevées
- **AUTORISE** le Président à poursuivre l'ensemble des démarches suivantes :
 - Engager la consultation des bureaux d'études et cabinet de géomètres
 - Suivre le déroulement de l'opération
 - Solliciter les services de l'Etat (DDTM / RTM) pour les besoins de l'étude
 - Engager toutes les démarches administratives

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 18 Juillet 2023

INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00.

Le Président



Patrick MAUNAS



Le secrétaire de séance



Jean-Claude COUSTET

ANNEXES REMISES AUX DELEGUES

MARDI 18 JUILLET 2023

- [ANNEXE 1 : RAPPORT D'ACTIVITE 2022](#) 14
- [ANNEXE 2 : CONVENTION ANOUK FONDANAICHE](#) 15
- [ANNEXE 3 : CONVENTION APGL – ASSISTANCE COSOLUCE](#) 22
- [ANNEXE 4 : SUPPORT DE SEANCE 18-07-2023](#) 23

ANNEXE 1 : RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Rapport d'activité et bilan de la mission de suivi déjà transmis et disponible sur le site internet du
SMGOAO

ANNEXE 2 : CONVENTION ANOUK FONDANAICHE

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-200032332-20230718-2023_0702-DE

Numéro de convention : 182636. Étudiant : FONDANAICHE Anouk
Composants : OSU Institut Pythéas - Secrétariat Enseignement AMU/OSU PYTHEAS



Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal » et « étudiant » sont utilisés au masculin

Année universitaire 2022/2023 CONVENTION DE STAGE ÉTUDIANT

Convention signée à retourner à :
OSU Institut Pythéas/Secrétariat Enseignement AMU/OSU PYTHEAS
Adresse :
Campus scientifique de l'Étoile - Aix Marseille Université Ave Normandie Niemen case 60
13397 Marseille Cedex 20 France
Gestionnaire de convention : Rayan ACHAIBOU
☎ +33(0)4 13 94 49 93 ✉ rayan.ACHAIBOU@univ-amu.fr

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
Adresse : Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon,
13284 Marseille cedex 07, France
SIRET AMU : 130 015 332 00013
Représenté par (signataire de la convention) :
Éric Berion, Président et par délégation M Jean-Luc BEUZIT
Composant/AUF : OSU Institut Pythéas
Tél : +33(0)4 13 94 49 93
Courriel : rayan.achaiou@univ-amu.fr
Adresse : (si différente de celle de l'établissement)
Campus scientifique de l'Étoile - Aix Marseille Université Ave Normandie
Niemen case 50 13397 Marseille Cedex 20 France

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : Syndicat Mixte des Gaves Oloron Aape Osseau et leurs Affluents
(SMGOAO)
Adresse : 12 place de Jeca 64400 Oloron Sainte-Marie France
Représenté par (nom du signataire de la convention) :
M. Patrick MAUNAS
Qualité du représentant : Président du SMGOAO
Service dans lequel le stage sera effectué : SMGOAO Oloron Sainte
Marie
Tél : 05 59 10 02 31
Courriel : direction@smgoao.fr
Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : 1 rue du pic
d'Ayous 64400 Oloron Sainte-Marie France

3 - LE STAGIAIRE

Nom : FONDANAICHE Prénom : Anouk Sexe : F M Né(e) le : 22 décembre 2001
Adresse : 10 rue des Étoiles 13004 MARSEILLE 04EME France
Tél : 0615569676 Courriel : enouk.fondanaiche@etu.univ-amu.fr
INTITULÉ DE LA FORMATION OU DU CURSUS SURVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL
OU SEMESTRIEL) :
Master 1 GE : GERINAT - Risques et environnement - Marseille St Charles (540 heures par an)

Sujet de stage : Étude des pièges à embûches existants sur le territoire du SMGOAO

Dates : du 05/08/2023 au 11/08/2023
Représentant une durée totale de : 10 semaine(s).
Et correspondant à 50 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil, soit 350 heures de présence effective
Répartition et présence discontinue de : 35 heure(s) par semaine
Cette durée est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil
Commentaire :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent : VELLA Claude
Fonction : Responsable Pédagogique
Tél : +33413949267 Courriel : claude.vela@univ-amu.fr

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage : FOURNIER Marion
Fonction : Direction du SMGOAO
Tél : 06 76 04 57 49 Courriel : direction@smgoao.fr

CONTACTS

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) : Marseille
Service de médecine préventive de l'établissement d'enseignement (le cas échéant) : SIAUMPS Aix-Marseille Université
Contact en cas de conflit : mediateur@univ-amu.fr

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le

S'LO

ID : 064-200032332-20230718-2023_0702-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.
Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES :

- Sorties sur le terrain pour établir les caractéristiques techniques des pièges à embâcles et des cours d'eau sur lesquels ils sont implantés - Pré-évaluation de leur efficacité et de la pertinence de leur présence - Recherches documentaires sur d'autres sites (en France / ailleurs) ou ces dispositifs de ce type sont implantés - Retour d'expérience

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

- Analyse de terrain - Recherche documentaire - Etude hydraulique/hydrologique - RETEX

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.
Si le stagiaire doit être présent la nuit, le dimanche ou un jour férié / préciser les cas particuliers :

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. L'organisme d'accueil ne doit pas confier de tâches dangereuses au stagiaire.

MODALITES D'ENCADREMENT (dont heures de visites, rendez-vous téléphoniques, etc) :

Le tuteur universitaire assurera des contacts réguliers téléphoniques et par écrits entre les différents interlocuteurs (au moins 2 au cours du stage). En cas de visites ou de visioconférences, un mail justifiera leur tenue et un compte rendu pourra être établi.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 – Gratification - Avantages

A l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local.

Lorsque le stage a lieu en France et que la durée du stage est supérieure à 306 heures consécutives ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L.4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale. Au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu du nombre de jours de présence effective du stagiaire.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à :

4,05 € de l'heure

Le montant forfaitaire minimal de 15 % du montant horaire de la sécurité sociale correspond à un tarif de 4,05 € par heure de présence effective jusqu'au 31/12/2023. À partir du 1er janvier 2024, le montant de la gratification devra être conforme au taux en vigueur pour l'année civile 2024.

Article 5 bis – FRANCE - Accès aux droits des salariés - Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévus à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2312-76 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

RAS

Article 5 ter – FRANCE - Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-678 du 21 juin 2010.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

RAS

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le

ID : 064-200032332-20230718-2023_0702-DE

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est que le droit français s'applique. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au département de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique lorsque celle-ci le demande. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans le ou les lieux du stage, soit au cours du trajet entre le domicile et le lieu de stage, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime de sécurité social français :

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un état de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Suisse ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), le stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, le stagiaire doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- Dans tous les autres cas, le stagiaire qui engage des frais de santé doit vérifier ses conditions de prise en charge. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base de remboursement. Il est donc fortement conseillé au stagiaire de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI : (cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français)

NON : (la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime de sécurité social français)

Si aucune case n'est cochée, la 6.3 – 1 s'applique.

6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;

- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; Une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;

- se dérouler exclusivement dans l'organisme d'accueil de la présente convention.

- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents du travail, incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

• dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,

• Sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage

• dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement sur ordre de mission.

• Lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage) ;

• Lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

• si le stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;

• si le stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-200032332-20230718-2023_0702-DE

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Pour les stages à l'étranger ou en cas de risque identifié par l'établissement, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assurance (reparlement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant (qui dispose du permis adéquat pour le conduire). Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Dans le cadre d'un stage à son domicile, l'étudiant qui utilise son propre matériel le déclare à son assureur et, le cas échéant, s'acquitte de la prime afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne le respect des principes de laïcité et de neutralité, les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

Lorsque le stage a lieu en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévus pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-26, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGÉS AUTORISÉS, ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

A l'étranger les congés ne sont pas obligatoires. Toute interruption temporaire ou définitive du stage est signalée aux signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage. Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (824 heures).

Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve et de confidentialité est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

En application et sous réserve des conditions énumérées aux articles L. 113-9-1 et L. 611-7-1 du Code de la propriété intellectuelle, les inventions et les logiciels réalisés par le stagiaire pendant la durée de son stage au sein d'une unité de recherche, appartiennent à l'organisme d'accueil. L'organisme d'accueil s'engage à ce que le nom du stagiaire, s'il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que le stagiaire ne s'y oppose. Le stagiaire s'engage à donner toutes les signatures et à prêter son entier concours à l'organisme d'accueil pour les procédures de protection pour le dépôt de brevet, son maintien en vigueur et sa défense ainsi que pour son exploitation et ce tant en France, qu'à l'étranger. Dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur hors logiciel, si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat de cession des droits patrimoniaux devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Ce contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire. L'ensemble des dispositions de l'article 11 demeure valable à l'expiration de la présente convention de stage.

Article 12 – Lutte contre les discriminations, le harcèlement moral et sexuel pendant la période de stage

Au même titre qu'un salarié, le stagiaire bénéficie, lors de son stage, d'une protection contre le harcèlement moral et contre le harcèlement sexuel au titre de l'article L. 124-12 du code de l'éducation. Aucun stagiaire ne saurait, par conséquent, subir :
1. des agissements répétés de harcèlement moral qui auraient pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou encore de compromettre son avenir professionnel (article L. 1152-1 du code du travail) ;
2. conformément aux dispositions de l'article L. 1153-1 du code du travail, des faits :
- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant et humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
Le tuteur désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention et ledit organisme garantissent au stagiaire des conditions de réalisation de stage conformes à la réglementation du travail, et veillent notamment à ce qu'aucune discrimination de quelque sorte ne soit exercée à l'encontre du stagiaire (article L. 1132-1 du code du travail). Ledit tuteur et l'organisme d'accueil veillent à prévenir toute mesure se révélant discriminatoire, vexatoire, de harcèlement, ou violence sexuelle ou sexuelle qui pourrait être exercée à l'encontre du stagiaire.
Si le stagiaire est victime de telles mesures ou violences, celui-ci doit contacter son tuteur, son enseignant référent et/ou sans délai, le service pour le respect et l'égalité d'Aix-Marseille Université (contact par téléphone 04 13 550 550 ou par courriel respect-egalite@univ-amu.fr). Une écoute et des mesures adaptées à la situation pourront alors, le cas échéant, être mises en place.

Article 13 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

- 1) **Attestation de stage :**
à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue.
- 2) **Qualité du stage :**
à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.
Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.
- 3) **Evaluation de l'activité du stagiaire :**
à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent)
- 4) **Modalités d'évaluation pédagogiques :**
le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe)
Travail à présenter à l'issue :RAS
Modalité de validation :RAS
NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :
- 5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 14– Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.
Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.
Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil.

Numéro de convention : 182636. Étudiant : FONDANAICHE
Composante : OSU Institut Pythéas - Secrétariat Enseignement AMU/OSU PYTHÉAS

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-200032332-20230718-2023_0702-DE

FAIT A MARSEILLE, LE 30/05/2023

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
Pour AMU, pour le Président et par dérogation
Nom et signature
M Jean-Luc BEUZIT

Le Directeur de l'OSU Institut Pythéas
Jean-Luc BEUZIT



POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil
Patrick MAURNAS



STAGIAIRE (OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL LE CAS ÉCHÉANT)
Nom et signature
Anouk FONDANAICHE



L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT DU STAGIAIRE
Nom et signature
Claude VELLA



LE TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom et signature
Marion FOURNIER



Annexes: Annexe 1 : attestation de stage
Annexe 2 : fiche d'évaluation pour l'organisme d'accueil
Annexe 3 : fiche d'évaluation pour le stagiaire
Annexe 4 : prestation de sécurité sociale
Annexe 5 : prestation de responsabilité civile
Annexe 6 : fiche stage à l'étranger, le cas échéant

Page 6 sur 7

① Attestation de stage

Logo de L'ORGANISME D'ACCUEIL

ATTESTATION DE STAGE
à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou Dénomination sociale : Syndicat Mixte des Gaves Oloron Aape Ossau et leurs Affluents (SMGOAO)
Adresse : 12 place de Jaca
64400 Oloron Sainte-Marie France
☎ 05 59 10 02 31

Certifie que

LE STAGIAIRE

Nom : FONDANAICHE Prénom : Anouk Sexe : F M Né(e) le : 22 décembre 2001
Adresse : 10 rue des linots
13004 MARSEILLE 04EME France
☎ 0615088678 courriel : anoukfondanaiche@etu.univ-amu.fr
ÉTUDIANT EN (titulaire de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :
Master 1 GE : GERINAT - Risques et environnement - Marseille St Charles
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE / OSU Institut Pythées

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : Du 05/06/2023 Au 11/08/2023
Représentant une durée totale de 10 semaine(s).
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de : 4,05 € de l'heure

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 - code de l'éducation art. D.124-8).

FAIT à Le

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil

ANNEXE 3 : CONVENTION APGL – ASSISTANCE COSOLUCE

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Monsieur Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,
ci-après désignée "l'Agence",

ET : Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents représenté par Monsieur Patrick MAUNAS agissant ès qualités de Président, habilité par délibération du Comité Syndical en date du, reçue au contrôle de légalité le,
ci-après désigné le Syndicat

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le Syndicat a adhéré au Service Intercommunal du Numérique de l'Agence, par délibération de son comité syndical en date du 19 décembre 2019, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, le Syndicat souhaite faire appel à ce Service pour qu'il l'assiste dans l'utilisation des logiciels de gestion financière COSOLUCE.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition du Syndicat en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités.

CONVENTION

ARTICLE 1^{er} - Le Service est mis à la disposition du Syndicat par contrat pour une durée de 12 mois renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2024.

La mission consiste à effectuer les actions suivantes :

- Niveau 1 : assistance quotidienne par téléphone, sur site ou encore en prise de contrôle à distance ;
- Niveau 2 : problèmes complexes (évolutions réglementaires, techniques et débogage).

Le Président adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 – Le Syndicat remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base d'un abonnement annuel au service selon son montant, qui s'établit actuellement à 1 314,00 • TTC.
A partir du 1er janvier 2023, le tarif annuel de base est fixé comme suit :

- 0,12 euro par habitant pour les syndicats avec un minimum de 258,00 euros et un maximum de 1 314,00 euros.

Ce montant de participation étant déterminé pour chaque année civile par L'Agence Publique de Gestion Locale, la contribution annuelle à payer par le Syndicat sera réévaluée chaque année en fonction du tarif de base fixé par l'Agence.

Fait à PAU, le 2023,

Le Président,

Pascal MORA

et à Oloron Sainte-Marie, le 2023
(date postérieure à la date de réception de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Patrick MAUNAS



COMITE SYNDICAL

18 Juillet 2023
CCHB – 18H30



**SYNDICAT MIXTE
DES GAVES**
Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents



SOMMAIRE



1. Ordre du jour de la séance du 18/07/2023

1. Approbation du CR du 11/04/2023
2. Rapport d'activité 2022
3. Accueil stagiaire de l'enseignement supérieur
4. APGL – Assistance COSOLUCE
5. Non classement de la digue d'Eysus
6. Non classement de la digue Mendiondou
7. Etude hydraulique Arricq de Lourdios – Lourdios-Ichère

2. Informations diverses



1. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE du 18/07/2023

• Rapport N°2023_0701 : Rapport d'activité 2022

L'article L5211-39 du CGCT dispose que :

Le Président du SMGOAO adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux Présidents de chaque EPCI membre un rapport retraçant l'activité de la structure, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant du SMGOAO.

Ce rapport fait d'abord l'objet d'une communication par le Président du SMGOAO à l'Assemblée délibérante en séance publique.

VOTRE ASSEMBLÉE EST INVITÉE A :

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport d'activité 2022 annexé au présent rapport

Annexe :

- *Rapport d'activité 2022 + dossier annexe*



Rapport d'activité 2022

SMGOAO	
Spécialisme / Type de structure	Communes / U.S.A.
Nom de l'unité : SMGOAO	Nom de l'unité : SMGOAO
Communes / U.S.A. : 05020	Communes / U.S.A. : 05020
Année de création : 2017	Année de création : 2017
Statut de l'unité : Syndicat Mixte de Gestion de l'Orne et de l'Avranchin	Statut de l'unité : Syndicat Mixte de Gestion de l'Orne et de l'Avranchin
Statut de l'unité : Syndicat Mixte de Gestion de l'Orne et de l'Avranchin	Statut de l'unité : Syndicat Mixte de Gestion de l'Orne et de l'Avranchin

Exemple de fiche de suivi des pièges à embâcles

MISSION DE SUIVI DES COURS D'EAU

- 150 km de cours d'eau suivis et expertisés
- 14 pièges à embâcles contrôlés sur les plans structurel et encombrement
- 55 protections de berges examinées
- Conseils, expertises et accompagnements techniques auprès des communes et riverains

Exemples de points inventoriedés sur le territoire en 2022



Chûbles



Arbres en cours d'affaissement



Embâcles



Fermeture de cours d'eau



Encombrement de pièges à embâcles

SMGOAO	
Spécialisme / Type de structure	Communes / U.S.A.
Nom de l'unité : SMGOAO	Nom de l'unité : SMGOAO
Communes / U.S.A. : 05020	Communes / U.S.A. : 05020
Année de création : 2017	Année de création : 2017
Statut de l'unité : Syndicat Mixte de Gestion de l'Orne et de l'Avranchin	Statut de l'unité : Syndicat Mixte de Gestion de l'Orne et de l'Avranchin

Exemple de fiche de suivi des protections de berges

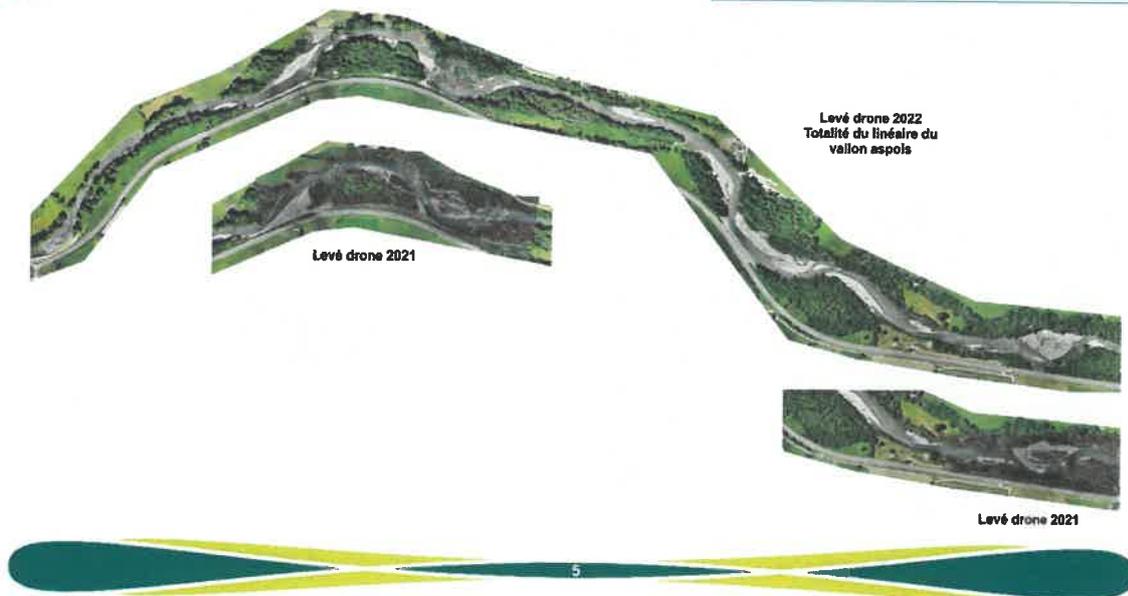




Rapport d'activité 2022

SUIVI DES ATTERISSEMENTS

- Evaluation de la mobilité des bancs alluviaux
- Adaptation des modalités de gestion
- Suivi de l'évolution du lit du gave d'Aspe / Vallon Aspois



Rapport d'activité 2022

SUIVI DE LA CRUE DE JANVIER 2022

- Début événement : 9/01/2022
- Fin événement : 12/01/2022
- Estimation de la période de retour :
 - Q10 sur le gave d'Aspe à Bidos
 - Q20 sur le gave d'Oloron à Oloron



Confluence Malugar – Gave d'Aspe



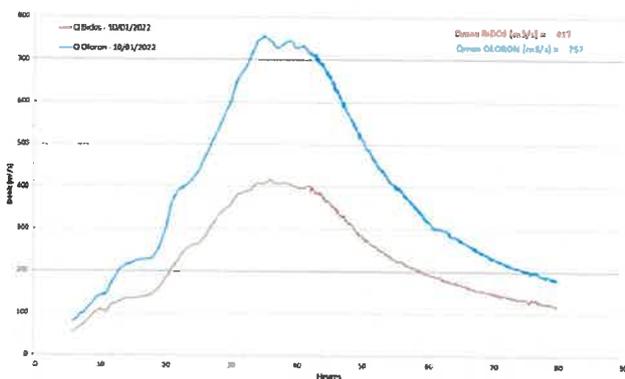
L'Escou à Goès



Le gave d'Aspe à Léas-Athas



Le gave d'Aspe à Eysus





Rapport d'activité 2022



Gestion embâcles et chablis
Bucheronnage technique et débordage par câble



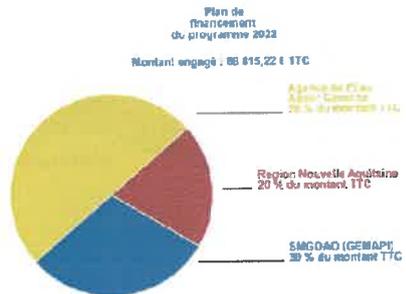
Réouverture de milieux
Débroussaillage et
gestion de la végétation aquatique
et de sédiments fins



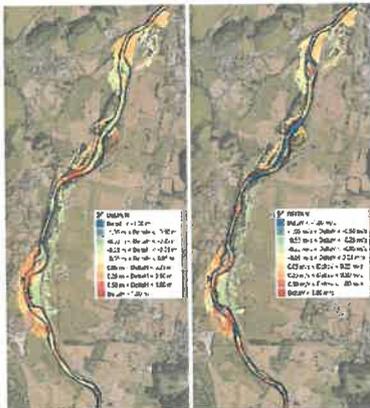
Reconstitution d'une ripisylve

PROGRAMME DE TRAVAUX 2022

- 70 interventions sur près de 40 sites
- Gestion embâcles et chablis / Bûcheronnage et débroussaillage / Gestion de sédiments / Reconstitution de ripisylve



Rapport d'activité 2022



Les crues successives de décembre 2021 et janvier 2022 ont entraîné de nombreuses érosions sur le linéaire du vallon Aspois, avec notamment :

- deux érosions en rive droite au niveau de la RN134 (giratoire sud et en aval du giratoire médian),
- l'érosion de la saligue en rive gauche du gave au droit de la station d'épuration de Lées-Athas,
- l'érosion de parcelles agricoles en rive gauche en amont de Lées-Athas,
- l'érosion des parcelles en rive gauche en amont du Sallet d'Osse-en-Aspe.

Afin d'évaluer les évolutions du lit mineur et du comportement du cours d'eau sur le secteur, le SMGOAO a acquis des données (topographie / orthophotographie) et mis à jour le modèle hydraulique construit dans le cadre de l'étude de 2020.

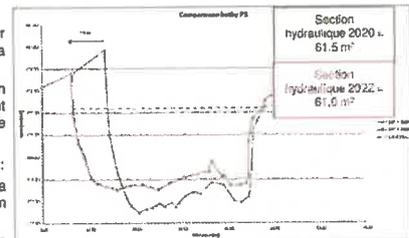
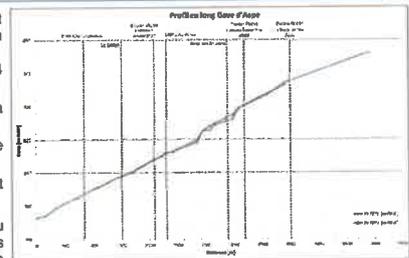
Le diagnostic de l'évolution du cours d'eau a mis en avant :

- **du point de vue morphologique** : une évolution modérée sur l'ensemble du linéaire du gave d'Aspe aussi bien sur la mobilité en plan que sur le profil en long,
- **du point de vue hydraulique** : pas de modification significative des hauteurs d'eau / vitesses d'écoulement pour la gamme de crues étudiée (quinquennale, décennale et vicennale).

Compte tenu de ces éléments, le SMGOAO a proposé d'étudier :

- le désencombrément de bras secondaires au droit de la saligue du lieu-dit « Chapelet » et en aval de la station d'épuration de Lées-Athas,
- L'ouverture d'un chenal dans l'atterrissement de la ferme de Carolle à Osse-en-Aspe.

ETUDES HYDRAULIQUES Actualisation de l'étude ISL sur le Vallons Aspois SMGOAO

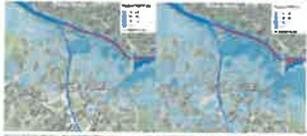




ETUDES HYDRAULIQUES
Vallée de l'Escou (Arrugastou / Escou / Abérou)
HEA



Périmètre de l'étude - source : HEA



Modélisations hydrauliques pour Q₂₀₁₆ et Q₁₅₀
source : HEA

Le bureau d'études HEA a finalisé l'étude au cours de l'année 2022. L'ensemble de l'étude et notamment les propositions de solutions pour lutter contre le risque inondation sur le territoire ont été présentées en Comité de Pilotage le 13 décembre 2022.

Les solutions proposées intègrent :

- 1) Un travail direct sur les enjeux :
 - Prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme
 - Mise en place de dispositifs d'alerte
 - Mise en place de protections individuelles

1) Un travail sur l'aléa :

- Entretien du lit mineur et des ouvrages de franchissement
- Préservation des zones d'expansion de crues
- Rétention des eaux de ruissellement en amont des cours d'eau - zones humides
- Aménagements structurants du type aménagements hydrauliques ou systèmes d'endiguement.

Les aménagements hydrauliques définis et prédimensionnés dans le cadre de l'étude ont fait l'objet d'une analyse coûts-bénéfices afin d'évaluer leur rentabilité à horizon 50 ans.



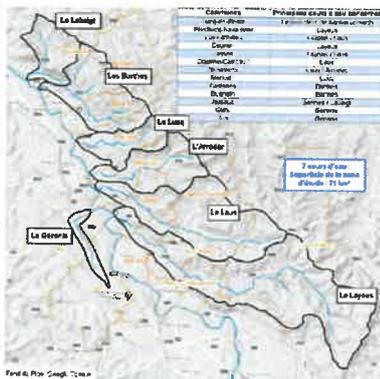
Superposition de l'aléa avec les documents d'urbanisme - source : HEA



Barrage écrêteur projeté sur l'Abérou
source : HEA



ETUDES HYDRAULIQUES
Affluents aval du gave d'Ororon (CCBG / CCL0)
HEA



Périmètre de l'étude - source : SMGOAO

En 2022 :

- Consultation de cabinets de géomètres et passation d'un marché
- Organisations de réunions techniques avec HEA
- Suivi des deux prestataires (bureau d'études et cabinet de géomètre) : marchés, rendus, ...

Rendus du bureau d'études HEA :

- Phase 1 : recueil et analyse des données existantes, bilan des enquêtes en communes et cahier des charges pour la topographie complémentaire
- Phase 2 : analyse des bassins versants et estimation des débits de pointe en crues pour chaque cours
- Phase 3 : modélisation hydraulique de l'état actuel pour différentes crues du Géronis

Rendus du cabinet de géomètres-experts SGEA :

Bathymétrie et topographie des cours d'eau et ouvrages hydrauliques du Géronis, du Layous, des Barthes, du Labaigt, du Laïs et de l'Arroder.



Modélisation hydraulique du Geronis pour la Q₁₀₀
source : HEA

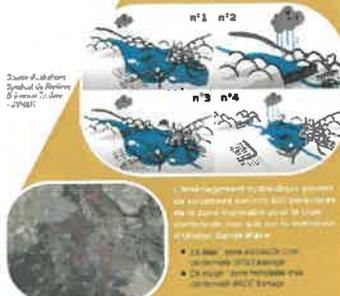




Rapport d'activité 2022

LE FONCTIONNEMENT

- Principe de fonctionnement**
- Permet de stocker temporairement un certain volume d'eau dans le lit du cours d'eau, de façon à diminuer le débit de la crue en aval, en partie de manière transitoire (régime des étiages)
 - Aménagements ou réclassements dynamiques : illustration n°1 et n°2
- Un barrage écrêteur est dimensionné pour certains types d'événements pluviométriques, mais ne permet pas de protéger contre tous
- Le barrage écrêteur de la Gère à Agnos est dimensionné pour la crue centennale
 - Illustration n°3 : événement plus sévère que celui de dimensionnement
 - Illustration n°4 : événement qui dépasse le dimensionnement de dimensionnement et les limites de l'ouvrage



Extrait du document de présentation de l'ouvrage – source : SMGOAO



Bornes géométriques – source : SMGOAO

AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES Ecrêteur de crues - Agnos ARTELIA

Demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique d'Agnos

Le dossier de régularisation de l'ouvrage tel que prévu par l'arrêté du 30 septembre 2019 a été construit au cours de l'année 2022. Ce document comprend notamment :

- L'étude hydraulique de l'écrêtement des crues par l'ouvrage ;
- L'étude de stabilité (diagnostic géotechnique) telle que demandée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour justifier de la tenue de l'ouvrage sous différentes sollicitations ;
- L'analyse de l'organisation du SMGOAO pour l'entretien et la surveillance du barrage.

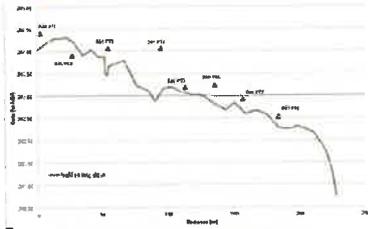
Programme de travaux d'entretien de l'ouvrage

Au cours de l'année 2022, ont été réalisés :

- Consultations d'entreprises pour les travaux d'entretien suivants :
 - création de 7 bornes béton pour suivre l'altimétrie de l'ouvrage ;
 - reprise de béton sur le perré du parement amont ;
 - amélioration de l'exutoire du fossé aval rive droite du barrage ;
 - levé des bornes et de la crête du barrage.
- Suivi de l'intervention de l'entreprise et du géomètre



Rapport d'activité 2022



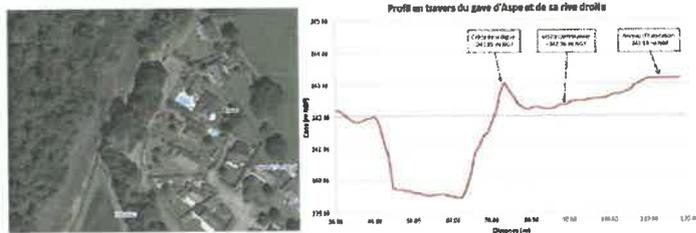
Extrait du document de présentation de l'ouvrage – source : SMGOAO

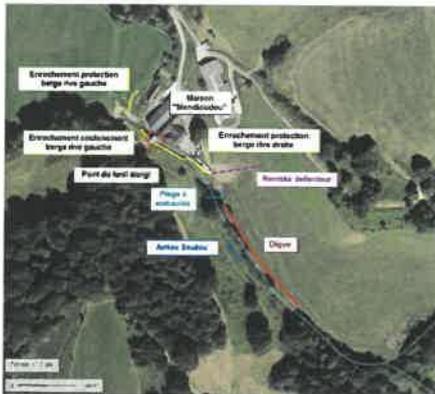
AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES Digue du quartier de l'île – Eysus ARTELIA

Etude du système d'endiguement du lotissement de l'île à Eysus

Le système d'endiguement du lotissement de l'île à Eysus a fait l'objet d'étude hydraulique et géotechnique afin d'évaluer ses performances vis-à-vis des crues du gave d'Aspe et de l'Ourtau.

- Pour les besoins de l'étude, ont été réalisés :
- Suivi des bureaux d'études (ARTELIA et GEOTEC) : marchés, rendus,...
 - Organisation d'une rencontre avec la commune d'Eysus pour présenter les résultats de l'analyse hydraulique de l'ouvrage.





Différents aménagements au droit de la propriété Mendiondou à Lanne-en-Barétous
source : SIMGOAO

Etude hydraulique de l'Arriou Soulou au droit de la propriété Mendiondou :

La digue située au droit de la propriété Mendiondou à Lanne-en-Barétous fait l'objet d'une étude hydraulique afin d'évaluer ses performances vis-à-vis des crues de l'Arriou Soulou.

Pour les besoins de l'étude, ont été réalisés :

- Consultation de bureaux d'études agréés et passation d'un marché
- Organisations de rencontres sur site avec le prestataire et le propriétaire
- Levés topographiques des cours d'eau (Arriou Soulou / Joos) et des ouvrages de la zone
- Lancement des études hydrologiques et hydrauliques



• **Perspectives 2023**

- Suivi des cours d'eau
- Mise en œuvre du programme de travaux 2023
- Gestion des pièges à embâcles / Création de nouveaux dispositifs
- Détermination d'une stratégie de gestion du risque inondation sur la Vallée de l'Escou en lien avec le PAPI
- Poursuite de l'étude sur les affluents aval du gave d'Oloron (CCBG/CCLO)
- Achèvement de la régularisation réglementaire de l'écrêteur de crues d'Agnos / Poursuite des travaux de maintien et de surveillance de l'ouvrage
- Prise de décision quant au classement de la digue d'Eysus
- Prise de décision quant au classement de la digue Mendiondou
- Lancement de l'étude sur le bras de décharge du Lapeyre (Ogeu-Les-Bains)
- Poursuite de la démarche PAPI gave d'Oloron
- Gestion et animation de la structure





1. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE du 18/07/2023

• Rapport N°2023_0702 : Accueil stagiaire de l'enseignement supérieur (1/3)

Considérant que :

- Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.
- La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.
- La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages. Les étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité sont accueillis selon les modalités définies par ces textes :
- Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.
- Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).
- Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

15



1. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE du 18/07/2023

• Rapport N°2023_0702 : Accueil stagiaire de l'enseignement supérieur (2/3)

• Le stagiaire peut bénéficier d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

- Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit 4,05 € de l'heure.
- La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

Il est rappelé à l'assemblée que le SMGOAO accueille Madame Anouk FONDANAICHE depuis le 5 juin 2023 pour une durée de 2,5 mois.

Son sujet de stage est le suivant : Pré-évaluation de l'efficacité des pièges à embâcles sur le territoire du SMGOAO / Analyse de leur pertinence / Extrapolation sur d'autres cours d'eau locaux

Madame Anouk FONDANAICHE, étudiante en MASTER 1 GERINAT à l'université de Marseille Saint-Charles, dispose de la formation appropriée pour remplir les missions de ce stage

Une gratification équivalente au minimum légal appliqué pour les stages lui sera versée soit au maximum 1 600,00 €.

Les crédits nécessaires au versement de la gratification sont disponibles au budget primitif 2023, section Fonctionnement.

16



1. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE du 18/07/2023

• Rapport N°2023_0702 : Accueil stagiaire de l'enseignement supérieur (3/3)

VOTRE ASSEMBLÉE EST INVITÉE A :

- **ADOPTER** le présent rapport
- **VALIDER** l'accueil de Madame Anouk FONDANAICHE au sein du SMGOAO
- **FIXER** le cadre d'accueil de Madame Anouk FONDANAICHE dans les conditions énoncées dans le présent rapport
- **AUTORISER** le Président à signer la convention de stage entre le SMGOAO, l'AMU (Aix-Marseille Université) et Madame Anouk FONDANAICHE
- **VERSER** à Madame FONDANAICHE une gratification équivalente au minimum légal appliqué pour les stages et précisé dans le présent rapport
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

17



1. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE du 18/07/2023

• Rapport N°2023_0703 : APGL – Assistance COSOLUCE

L'assemblée est informée que le SMGOAO a sollicité l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il l'accompagne dans l'utilisation des logiciels de gestion financière COSOLUCE afin de proposer une assistance technique quotidienne par téléphone, sur site ou encore en prise de contrôle à distance.

Le montant de prestation s'élèverait à 1 314,00 € pour 12 mois d'intervention de l'APGL.

Pour que cet accompagnement soit rendu effectif, il est nécessaire qu'une convention soit établie entre le SMGOAO et l'Agence Publique de Gestion Locale (dont le projet est fourni en annexe).

Cette convention en annexe sera à établir au 1^{er} janvier 2024, dès lors que le contrat actuel établi entre le SMGOAO et COSOLUCE sera arrivé à son terme le 31 décembre 2023 (selon l'article 7 dudit contrat).

Considérant que le Syndicat n'a pas de service informatique susceptible de prendre en charge ce dossier, mais peut disposer en temps partagé du Service Intercommunal du Numérique avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

VOTRE ASSEMBLÉE EST INVITÉE A :

- **ADOPTER** le présent rapport
- **CONFIER** au Service Intercommunal du Numérique de l'Agence Publique de Gestion Locale, la maintenance et la gestion technique des logiciels COSOLUCE à compter du 1^{er} janvier 2024
- **AUTORISER** le Président à signer la convention jointe en annexe
- **PRÉCISER** Que les crédits seront inscrits au budget de l'année 2024 en section de Fonctionnement

18



1. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE du 18/07/2023

• Rapport N°2023_0704 : Non classement de la digue d'Eysus (1/3)

Par délibération en date du 25 mars 2021, le SMGOAO a lancé une étude pour procéder si nécessaire au classement de la digue du quartier de l'île à Eysus en tant que système d'endiguement, conformément au décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Le groupement de bureaux d'études ARTELIA/GEOTEC, mandaté pour cette prestation à l'été 2021, a mené des analyses sur les points suivants :

- Les conditions hydrologiques / hydrauliques locales, afin d'estimer la ligne d'eau au droit de la digue et d'évaluer l'efficacité de l'ouvrage en crue,
- l'hydromorphologie du site pour évaluer le potentiel érosif du gave d'Aspe sur l'ouvrage,
- la stabilité de l'ouvrage pour vérifier sa tenue sous différentes sollicitations (crues, séismes, etc.).

Les analyses menées sur l'ouvrage ont conduit aux conclusions suivantes :

- 1) Du point de vue hydraulique : la digue permet de protéger seulement deux habitations pour la gamme de crue étudiée (décennale, vicennale, cinquantennale et centennale). Ces deux habitations sont susceptibles d'être impactées par de faibles hauteurs d'eau (moins de 10 cm) pour la crue centennale du gave d'Aspe en l'absence d'ouvrage.
- 2) Du point de vue hydromorphologique : la potentielle évolution de la confluence de l'Ourltau avec le gave d'Aspe pourra induire des pressions sur la berge au droit du lotissement à l'avenir. La question d'un confortement de cette berge contre la mobilité du cours d'eau va donc se poser. Néanmoins, compte tenu de la situation actuelle (zone d'érosion en amont de l'Ourltau), un suivi régulier est préconisé. L'objectif étant d'examiner l'évolution du gave d'Aspe et ainsi, en cas de besoin, de calibrer au mieux une éventuelle intervention de protection contre l'érosion en rive droite de l'Ourltau et du gave d'Aspe.



1. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE du 18/07/2023

• Rapport N°2023_0704 : Non classement de la digue d'Eysus (2/3)

3) Du point de vue géotechnique :

- le tronçon de digue en berge du gave d'Aspe s'avère être stable aux sollicitations en crue. Cependant, le modèle hydraulique a mis en évidence le fait qu'une surverse sur la crête se produit à partir de la crue décennale. Cette surverse pourrait entraîner un phénomène d'érosion du talus côté zone protégée et conduire à une brèche ;
- la tenue du tronçon de digue en berge de l'Ourltau n'est pas garantie en crue.

Les résultats de l'étude hydraulique / hydromorphologique (hors géotechnique) ont été présentés en mairie d'Eysus le 22 novembre 2022. Lors de cette réunion, le SMGOAO a proposé la démarche suivante :

- Que le SMGOAO ne classe pas l'ouvrage du lotissement de l'île en tant que système d'endiguement au regard de son efficacité limitée pour la protection des biens et des personnes ;
- Que le SMGOAO assure un suivi du secteur pour observer les évolutions morphologiques du gave d'Aspe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 56 attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) affectant la compétence GeMAPI à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCHB, en date du 26 septembre 2017, concernant les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et notamment le transfert de la compétence au profit du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs Affluents (SMGOAO) ;





1. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE du 18/07/2023

• Rapport N°2023_0704 : Non classement de la digue d'Eysus (3/3)

Vu la délibération du Comité Syndical du SMGOAO, en date du 24 juillet 2018, concernant les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI au sein de la structure ;

Vu les Statuts du SMGOAO, définissant les compétences exercées de plein droit en lieu et place des intercommunalités membres, notamment l'article 3, adoptés par délibération en date du 21 décembre 2022 ;

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant les conclusions de l'étude réalisée au droit de la digue d'Eysus, à savoir qu'en l'état, l'ouvrage protège peu d'enjeux et des travaux substantiels seraient nécessaires pour conforter la digue existante ;

Considérant la nécessité de prioriser l'intervention de la collectivité sur les ouvrages de protection contre les inondations au regard des capacités financières dont elle dispose, et de cibler celle-ci sur les secteurs présentant les plus forts enjeux en termes de population exposée au risque d'inondation ;

Il vous est proposé de ne pas classer la digue d'Eysus en tant que système d'endiguement.

VOTRE ASSEMBLÉE EST INVITÉE A :

- **ADOPTER** le présent rapport
- **DECIDER** de ne pas retenir l'ouvrage du quartier de l'île d'Eysus pour un classement en tant que système d'endiguement
- **DECIDER** de porter à connaissance de Madame le Maire de la commune d'Eysus et de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la volonté du SMGOAO de ne pas classer l'ouvrage en tant que système d'endiguement
- **AUTORISER** le Président du SMGOAO à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires dans ce sens



21



NON CLASSEMENT DE LA DIGUE D'EYSUS EN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT



22



NON CLASSEMENT DE LA DIGUE D'EYSUS EN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT



Bâti	Bâti 1	Bâti 2	Bâti 3	Bâti 4	Bâti 5
Crue cinquantennale					
Cote Q50 gave d'Aspe – état actuel (m NGF)	243,00	242,88	242,72	242,64	242,57
Hauteurs d'eau dans le bâti Q50 gave d'Aspe – état actuel (cm)	0 <i>Revanche 107 cm</i>	0 <i>Revanche 31 cm</i>	0 <i>Revanche 32 cm</i>	0 <i>Revanche 29 cm</i>	3
Cote Q50 gave d'Aspe – effacement digue (m NGF)	243,26	243,12	243,00	242,82	242,62
Hauteurs d'eau dans le bâti Q50 gave d'Aspe – effacement digue (cm)	0 <i>Revanche 61 cm</i>	0 <i>Revanche 7 cm</i>	0 <i>Revanche 24 cm</i>	0 <i>Revanche 11 cm</i>	8
Surélévation induite par l'effacement de la digue à Q50 (cm)	+26	+26	+28	+19	+5
Crue centennale					
Cote Q100 gave d'Aspe – état actuel (m NGF)	243,17	243,10	242,99	242,88	242,77
Hauteurs d'eau dans le bâti Q100 gave d'Aspe – état actuel (cm)	0 <i>Revanche 50 cm</i>	0 <i>Revanche 9 cm</i>	0 <i>Revanche 25 cm</i>	0 <i>Revanche 5 cm</i>	23
Cote Q100 gave d'Aspe – effacement digue (m NGF)	243,43	243,26	243,13	242,97	242,78
Hauteurs d'eau dans le bâti Q100 gave d'Aspe – effacement digue (cm)	0 <i>Revanche 64 cm</i>	7	0 <i>Revanche 11 cm</i>	4	24
Surélévation induite par l'effacement de la digue à Q100 (cm)	+27	+16	+16	+10	+1

23



1. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE du 18/07/2023

• Rapport N°2023_0705 : Non classement de la digue Mendiondou (1/3)

Par délibération en date du 25 mars 2021, le SMGOAO a lancé une étude pour procéder si nécessaire au classement de la digue située au droit de la propriété Mendiondou à Lanne-en-Barétous en tant que système d'endiguement, conformément au décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Le bureau d'études SCE, mandaté pour cette prestation à l'été 2022, a remis son rapport permettant d'évaluer l'efficacité de l'ouvrage en matière de protection du bâti contre les inondations. Il s'avère qu'aujourd'hui la digue protège uniquement la prairie située en lit majeur rive droite en amont du bâti.

Les analyses menées mettent néanmoins en évidence le fait que le pont situé en amont immédiat du bâti est limitant pour les crues de période de retour supérieure à 50 ans (une chance sur cinquante de se produire dans l'année). Pour une crue supérieure, il entraîne des débordements qui viennent impacter la maison (hauteurs d'eau de l'ordre de 50 cm pour la crue centennale). Dans les faits, la mise en charge du pont en amont de la propriété provoque des débordements similaires au niveau de la maison Mendiondou aussi bien avec que sans la digue.

Les résultats de l'étude ont été présentés en mairie de Lanne-en-Barétous le 27 juin 2023. Lors de cette réunion, le SMGOAO a proposé la démarche suivante :

- Que le SMGOAO ne classe pas la digue Mendiondou en tant que système d'endiguement Mendiondou ;
- Que le SMGOAO assure :
 - un suivi du secteur pour observer les évolutions du site ;
 - un entretien du cours d'eau lorsque cela s'avèrera nécessaire ;
- Que, s'ils le souhaitent, les propriétaires de la Maison Mendiondou procèdent à l'enlèvement du pont en amont de la propriété qui est sous dimensionné à partir de la crue cinquantennale.

24



1. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE du 18/07/2023

• Rapport N°2023_0705 : Non classement de la digue Mendiondou (2/3)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 56 attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) affectant la compétence GeMAPI à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCHB, en date du 26 septembre 2017, concernant les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et notamment le transfert de la compétence au profit du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs Affluents (SMGOAO) ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMGOAO, en date du 24 juillet 2018, concernant les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI au sein de la structure ;

Vu les Statuts du SMGOAO, définissant les compétences exercées de plein droit en lieu et place des intercommunalités membres, notamment l'article 3, adoptés par délibération en date du 21 décembre 2022 ;

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

25



1. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE du 18/07/2023

• Rapport N°2023_0705 : Non classement de la digue Mendiondou (3/3)

Considérant les conclusions de l'étude réalisée au droit de la digue Mendiondou, à savoir qu'en l'état, l'ouvrage ne protège pas d'enjeux humains ou bâtis ;

Considérant la nécessité de prioriser l'intervention de la collectivité sur les ouvrages de protection contre les inondations au regard des capacités financières dont elle dispose, et de cibler celle-ci sur les secteurs présentant les plus forts enjeux en termes de population exposée au risque d'inondation ;

Il vous est proposé de ne pas classer la digue Mendiondou en tant que système d'endiguement.

VOTRE ASSEMBLÉE EST INVITÉE A :

- **ADOPTER** le présent rapport
- **DECIDER** de ne pas retenir l'ouvrage situé au droit de la propriété Mendiondou à Lanne-en-Barétous pour un classement en tant que système d'endiguement
- **DECIDER** de porter à connaissance de Madame le Maire de la commune de Lanne-en-Barétous et de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la volonté du SMGOAO de ne pas classer l'ouvrage en tant que système d'endiguement
- **AUTORISER** le Président du SMGOAO à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires dans ce sens



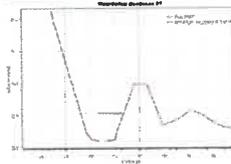
26



NON CLASSEMENT DE LA DIGUE MENDIONDOU EN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Cartographie des débordements en crue (Hauteur d'eau en m)

Etat actuel Q10 (avec merlon rive droite)
Débit amont : 3,9 m³/s (P 6) - 6 m³/s
Lame d'eau : cote à 230,37m, débit plein bord du Jocs

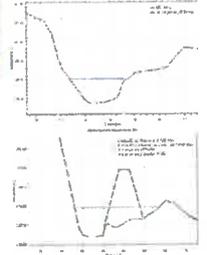


→ Pas de débordements au droit du merlon



Cartographie des débordements en crue (Hauteur d'eau en m)

Etat modifié Q10 (sans merlon rive droite)
Débit amont : 3,9 m³/s (P 6) - 4,4 m³/s
Lame d'eau : cote à 230,37m, débit plein bord du Jocs



→ Débordements par les points bas du merlon juste en amont du profil P7 et retour au cours d'eau juste en amont de P10 avec la présence du remblais collecteur.

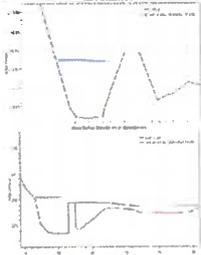
27



NON CLASSEMENT DE LA DIGUE MENDIONDOU EN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Cartographie des débordements en crue (Hauteur d'eau en m)

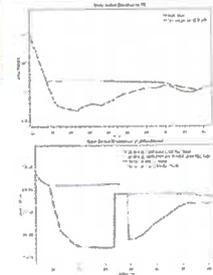
Etat actuel Q100 (avec merlon rive droite)
Débit amont : 0,1 m³/s
Lame d'eau : cote à 230,37m, débit plein bord du Jocs



→ Point de débordement en amont du pont au droit d'un point bas dans les murs (mise en charge du pont)

Cartographie des débordements en crue (Hauteur d'eau en m)

Etat modifié Q100 (sans merlon rive droite)
Débit amont : 0,1 m³/s
Lame d'eau : cote à 230,37m, débit plein bord du Jocs



Débordements de P6 à P8 et retour au cours d'eau juste en amont de P10 (remblais collecteur). Ensuite, des débordements ont lieu en amont de la propriété au droit d'un point bas dans le mur (en amont du pont). Même niveau d'eau au droit de la propriété avec et sans merlon.

28



NON CLASSEMENT DE LA DIGUE MENDIONDOU EN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

D'après les résultats de l'étude hydraulique, la digue protège uniquement la prairie située en lit majeur rive droite en amont du bâti.

Sur le secteur, il est important de noter qu'en dehors de la digue en elle-même, deux ouvrages jouent un rôle majeur sur les écoulements en crues :

- **Le remblai déflecteur** qui permet de « rabattre » les écoulements provenant du lit majeur rive droite en amont des enjeux vers le lit mineur. **Il est essentiel de conserver - voire si nécessaire de conforter - ce remblai pour éviter toutes propagations d'écoulements vers le bâti.** En particulier, nous ne disposons pas d'information sur la tenue de la digue en cas de crue. Dans un cas où la digue serait amenée à se rompre, le remblai permettrait de ramener tout ou partie des écoulements dans le lit mineur et ainsi protéger les enjeux ;
- **Le pont situé en amont du bâti entre en charge et entraîne des débordements qui viennent impacter la maison pour les crues supérieures à la crue cinquantennale.** Le cas échéant, et selon les usages, la suppression de cet ouvrage devrait permettre d'éviter ces débordements.



29



1. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE du 18/07/2023

• Rapport N°2023_0706 : Etude hydraulique Arricq de Lourdios (1/3)

La commune de Lourdios-Ichère a subi à plusieurs reprises des désordres dus aux crues torrentielles de l'Arricq et de ses affluents (1992, 2011, 2023). La dernière crue marquante s'est produite le 13 juin 2023. Les témoignages des élus de la commune font état d'une vague qui est arrivée subitement sur le bâtiment de l'école et de la mairie. Douze élèves ont été mis en sécurité à l'étage du bâtiment et Mme le Maire, présente au cours de la crue, a été légèrement blessée. Finalement, il y aurait eu environ 1,5 m d'eau dans le bâti.

La connaissance du phénomène de crue torrentielle est aujourd'hui incomplète sur le bassin versant de l'Arricq à Lourdios-Ichère.

Dans ce contexte, et suite à plusieurs rencontres regroupant M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, les représentants de la commune de Lourdios-Ichère, les services de l'Etat, les services du RTM et le SMGOAO, il est prévu de réaliser une étude globale du bassin versant de l'Arricq sous maîtrise d'ouvrage du syndicat, avec l'appui technique du RTM.

Cette étude a pour objectif :

- 1) De caractériser le risque torrentiel du bassin versant de l'Arricq (y compris de ses principaux affluents) :
 - Etude hydrologique pour déterminer les débits de pointe en crue,
 - Etude hydraulique pour modéliser le comportement du cours d'eau,
 - Analyse hydromorphologique et analyse du transport solide pour connaître la capacité de transport / dépôt / érosion du cours d'eau,
- 2) De proposer des solutions pour réduire le risque au droit du centre-bourg de Lourdios-Ichère :
 - Dispositif d'alerte et de gestion d'un événement,
 - Mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments,
 - Mise en œuvre d'ouvrages particuliers (pièges à matériaux, pièges à embâcles) et/ou modification de la capacité de transport du cours d'eau.

30



1. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE du 18/07/2023

• Rapport N°2023_0706 : Etude hydraulique Arricq de Lourdiolles (2/3)

Par ailleurs, dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Lourdiolles-Ichère approuvé le 21 août 2003, il était prévu qu'une analyse de risques définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers de l'école communale et de la mairie soit produite. Cette analyse n'a pas été réalisée à ce jour. Les résultats de la présente étude serviront à alimenter l'analyse de risque du bâtiment mairie / école qui sera portée par la commune, avec l'appui de l'APGL.

Le SMGOAO a élaboré un cahier des charges qui est en cours de validation par les différentes parties prenantes : commune de Lourdiolles-Ichère, services de l'Etat, RTM.

Le montant estimatif de l'étude est de 60 000 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Etude globale :		Partenaires financiers :	
- Etude hydraulique	40 000 € HT	- Etat, via le Fonds Vert (60% du montant HT) :	30 000 €
- Levés topographiques	10 000 € HT	- Région Nouvelle-Aquitaine (20% du montant HT) :	10 000 €
<i>Montant estimatif vu avec le RTM.</i>		Autofinancement SMGOAO, via la participation de la CCHB :	20 000 €
Total opération HT :	50 000 € HT		
TVA (20%) :	10 000 €		
TOTAL opération TTC :	60 000 € TTC	TOTAL recettes :	60 000 €

Le plan de financement pourrait être amené à évoluer en fonction des sollicitations des partenaires financiers.

31



1. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE du 18/07/2023

• Rapport N°2023_0706 : Etude hydraulique Arricq de Lourdiolles (3/3)

VOTRE ASSEMBLÉE EST INVITÉE A :

- **ADOPTER** le présent rapport
- **AUTORISER** le Président à solliciter auprès de l'ensemble des partenaires techniques et financiers (Etat, Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine) les aides les plus élevées
- **AUTORISER** le Président à poursuivre l'ensemble des démarches suivantes :
 - o Engager la consultation des bureaux d'études et cabinet de géomètres
 - o Suivre le déroulement de l'opération
 - o Solliciter les services de l'Etat (DDTM / RTM) pour les besoins de l'étude
 - o Engager toutes les démarches administratives

32



2. Informations diverses

- **TRAVAUX EN URGENCE A LOURDIOS (PYRENEES ELAGAGE / VERLAGUET)**
- **BUREAU CCHB – Vallée de l'Escou**
- **MAITRISE D'ŒUVRE ECRETEUR DE CRUES – AGNOS**
- **MERITEIN – Accompagnement administratif + Plantations sur le Lucq**
- **LEDEUIX – Plantations sur l'Abérou**
- **ZAE GABARN - CCHB**



COMITE SYNDICAL
Merci de votre attention !

18 Juillet 2023
CCHB – 18H30



**SYNDICAT MIXTE
DES GAVES**
Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents

